



Club de Musculation et santé de Vernon

Musculation et Forme

Association loi 1901 – Gymnase du Grévarin – Rue du Grévarin – 27200 Vernon

Tél : 02 32 51 99 33 – courriel : club_cmsv@orange.fr

STATUTS

www.cmsv.fr

TITRE 1^{er} – BUT ET COMPOSITION

Article 1 L'association

L'association dite « **CLUB DE MUSCULATION ET SANTE DE VERNON** » (**CMSV**), fondée le 17 avril 1987 a été déclarée à la préfecture de l'Eure le 21 avril 1987 sous le numéro 6060 (J.O. du 13 mai 1987, N° 19).

Des modifications ont été apportées (Fédération Française de Natation, siège social), date de déclaration le 12 février 1997 (J.O. du 5 mars 1997, N° 10).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à VERNON (27200), Gymnase du Grévarin, rue du Grévarin. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration - (le **C.A.**) ou par décision de la CAPE.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux comportant les sports et par les présents statuts.

Elle a pour objet :

La promotion, l'organisation, le développement et la pratique de la musculation et du maintien en condition physique, dès l'âge de 16 ans révolus, à titre individuel ou en cours collectifs (forme et fitness).

Elle peut s'affilier à des associations ou groupements, des fédérations en lien avec la pratique sportive dont la FFHMFAC (Fédération Française d'Haltérophilie Musculation, Force Athlétique, Culturisme).

Elle s'engage à se consacrer entièrement à la réalisation de ce programme à l'exclusion de toute autre activité et s'interdit toute discussion, pétition, manifestation politique ou religieuse, dans ses locaux comme à l'extérieur.

Article 2 Les activités

Les moyens d'action sont :

- les séances d'entraînement individuel en salle et les cours collectifs de mise en forme et de maintien en condition physique sous le contrôle d'un professeur diplômé d'état ou d'un bénévole confirmé ayant au minimum 5 ans de pratique d'une des disciplines de la FFHMFAC

TITRE 2 - ADMINISTRATION

Article 1 Le conseil d'administration

L'association est administrée par un **Conseil d'Administration** (C.A.) composé au maximum de 10 membres élus.

Le C.A. définit et oriente la politique générale de l'association.

Les membres du C.A. sont élus au scrutin secret de l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent être élus au C.A. les personnes majeures à jour de leur cotisation et membres de l'association depuis plus de 6 mois.

Un ou plusieurs salariés de l'association peuvent être candidats en tant que membre du CA. Cependant, le nombre de salariés membres du CA ne doit pas excéder le quart des membres. Le salarié, élu membre du CA, aura uniquement une voix consultative au CA.

Le C.A. comprend de façon obligatoire (sauf absence de candidature) :

- un éducateur sportif diplômé d'état
- au minimum une adhérente

Les membres du C.A. ne peuvent percevoir aucun salaire pour les missions confiées dans le cadre de leur mandat. Cependant, en contrepartie de leur participation au bon fonctionnement de l'association, ils bénéficient de la gratuité de la cotisation pour la durée de leur mandat.

Article 2 La responsabilité des membres

En principe, un membre n'est pas responsable des fautes commises par l'association ou par ses dirigeants, sauf s'il est coauteur ou complice de ces mêmes fautes ou infractions.

En matière civile, un membre est tenu de réparer les préjudices provoqués par sa faute personnelle lorsque celle-ci a causé un dommage à l'association, à d'autres membres ou à des tiers.

En matière pénale, un membre peut être responsable, dans les conditions de droit commun, des infractions (crimes ou délit) qu'il commet dans l'exercice de ses activités associatives.

Article 3 Fin de mandat du membre du C.A.

La qualité de membre du C.A. se perd :

- en cas d'absence d'assiduité et de participation
- par démission en cours d'année
- par radiation pour motif grave.

Pour toutes les personnes concernées, la décision du C.A. portant radiation ne peut être prononcée que lorsque l'intéressé aura fourni des explications.

Article 4 *Fin de mandat du C.A.*

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du C.A. avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du C.A. doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 5 *Convocation du C.A.*

Le C.A. se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire. Ils sont archivés et mis en communication aux adhérents par voie d'affichage.

Article 6 *Désignation du Président*

Dès l'élection du C.A., le président est choisi parmi les membres du C.A. L'élection se déroule au scrutin secret, chaque membre possédant une voix.

Il est élu pour une durée de quatre ans. Le mandat du président prend fin avec celui du C.A.

Article 7 *Le bureau*

Après l'élection du Président, le CA élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau qui comprend au moins un vice-président, un secrétaire et un trésorier. La composition du Bureau est votée par le C.A. Le mandat du Bureau finit avec celui du C.A.

Article 8 *Rôle du président*

Le président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence, il peut s'y faire représenter par un membre du C.A.

Il est responsable du personnel salarié recruté avec l'accord du C.A.

Il peut déléguer certaines de ses fonctions et il est membre de droit de toute commission interne à l'Association.

Article 9 *Vacance de poste de président*

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau (vice- président ou secrétaire). Dès sa première réunion suivant la vacance, le C.A. élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 Composition

L'assemblée générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la dite assemblée.

Les jeunes âgés de moins de 18 ans sont invités à y assister mais ils ne sont pas autorisés à voter ; ils peuvent se faire représenter par une personne majeure adhérente du club.

Le jour du vote, la liste nominative certifiée des membres doit être produite. Chaque membre représente une voix. Il n'est autorisé à voter que si son nom figure sur la liste certifiée. Le vote par procuration est autorisé.

Article 2 Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par le président du Club de Musculation et Santé de Vernon. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le C.A. ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le C.A. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du C.A. et sur la situation morale et financière. Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'association, sur le site internet du club et peuvent être consultés, sur demande, auprès du secrétariat du club.

TITRE 4 - RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

Article 1 Les revenus de l'association

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Le revenu de ses placements financiers,
- Le revenu de sa mise à disposition de matériel,
- Le revenu de ses ventes de produits et accessoires dérivés,
- Le revenu de ses prestations sportives à des tiers,
- Les cotisations des membres,
- les subventions des collectivités territoriales et de la ville.

Article 2 Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE 5 – LES STATUTS

Article 1 Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du C.A.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux membres à jour de leur cotisation trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si au moins la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Article 2 Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

TITRE 6 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 Déclaration

Le président de l'Association fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département de son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Article 2 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le C.A. et fait l'objet d'un affichage permanent à la disposition des adhérents.

Lors de l'inscription ou de son renouvellement annuel, un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque adhérent.

Article 3 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux adhérents sont fixes par le règlement intérieur.

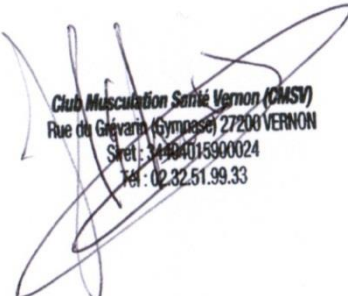
Elles doivent être choisies parmi les mesures à caractère graduel en rapport avec les motifs retenus :

- l'avertissement
- la mise en garde
- la radiation temporaire
- la radiation définitive.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le C.A. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le C.A. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix, lui-même membre de l'association, à jour de ses cotisations.

Les présents statuts ont été présentés aux membres de l'Association et ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale le

Le président.
Hassan EL KORBI.



Club Musculation Santé Vernon (CMSV)
Rue du Grévarin (Symptose) 27200 VERNON
Siret: 44904015900024
Tel: 02.32.51.99.33